

ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
ET LE
COMITÉ INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES (CIPM)

(Texte révisé en 1952)

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture est l'Institution spécialisée des Nations Unies chargée de favoriser les relations scientifiques internationales;

Considérant que le Comité International des Poids et Mesures est la plus haute organisation intergouvernementale ayant compétence pour exécuter ou coordonner les travaux des métrologistes en vue du perfectionnement et de l'unification des mesures dans le monde;

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ci-après appelée Unesco, et le Président du Comité International des Poids et Mesures, ci-après appelé CIPM, sont convenus de ce qui suit :

1. *Liberté de l'information scientifique.* — Pour autant qu'il s'agira de tâches dont la réalisation correspond au programme de l'Unesco, l'Unesco fera le possible pour faciliter :

a. l'échange de renseignements scientifiques d'un pays à l'autre;

b. le passage des frontières du personnel scientifique du CIPM, ainsi que des personnes invitées par ce dernier à collaborer à son œuvre;

c. le passage des frontières des instruments scientifiques.

2. *Consultation mutuelle.* — L'Unesco et le CIPM se consulteront de façon régulière sur toutes les questions relevant de leurs intérêts communs. A cet effet, le Directeur du Bureau International des Poids et Mesures assurera la liaison avec l'Unesco, de même qu'un représentant de l'Unesco pourra assurer la liaison avec le Bureau International des Poids et Mesures.

3. *Représentation réciproque.* — a. Un représentant de l'Unesco sera invité à assister, en tant qu'observateur, à toutes les séances plénières de la Conférence Générale des Poids et Mesures et du Comité International des Poids et Mesures.

b. L'Unesco invitera le CIPM à se faire représenter par un observateur à sa Conférence Générale.

c. L'Unesco peut en outre inviter le CIPM à se faire représenter dans les Comités Consultatifs établis par sa Conférence Générale et s'occupant de questions relevant de la compétence du CIPM.

4. *Durée de l'accord.* — Le présent accord restera en vigueur jusqu'à dénonciation écrite notifiée par l'une des parties à l'autre avec un préavis d'un an. Le présent accord sera réputé en vigueur à partir du 27 juin 1949. Il pourra être révisé à tout moment, d'accord entre les parties.

5. *Reconnaissance des attributions et prérogatives des parties.* — Cet accord sera appliqué par chacune des parties, de façon à ne pas apporter de restrictions aux attributions et prérogatives conférées à l'autre partie par son propre statut.

